



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas sur le projet dénommé :
« Projet de construction d'un bâtiment de stockage de
produits finis pour la société Novoceram »
sur la commune de Laveyron (26)**

Décision n° 08215P1009

n°401

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 13 avril 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12 mars 2015, déposée par Novoceram SA et enregistrée sous le numéro F08215P1009, relative au projet de construction d'un bâtiment de stockage de produits finis pour la société Novoceram sur la commune de Laveyron (26).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) de la Drôme en date du 10 avril 2015

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 10 avril 2015

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'un bâtiment de stockage d'une surface globale d'environ 11 375 m², destiné au stockage de produits finis (carreaux céramiques) afin d'optimiser le fonctionnement logistique de la société Novoceram sa. ;
- qui relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone Ui au Plan Local d'Urbanisme en date du 12/07/2005, correspondant à une zone à vocation économique ;
- sur une zone de stockage déjà existante au sein de l'établissement situé dans une zone industrielle ;
- en dehors de protections environnementales réglementaires ou de périmètres d'inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation, les terrains ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers et qu'au regard des éléments précédents et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Projet de construction d'un bâtiment de stockage de produits finis pour la société Novoceram** », objet du formulaire F08215P1009, **sur la commune de Laveyron (26) n'est pas soumis à étude d'impact.**

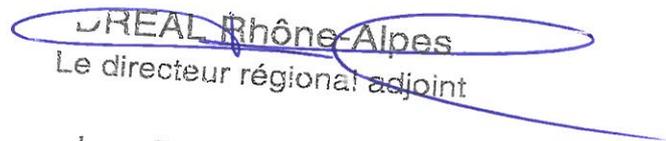
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment la demande de permis de construire et le cas échéant la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale


DREAL Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

